

## *LISTES DES AVIS DES PPA*

Liste des avis des personnes publiques associées en lien avec la procédure de Modification simplifiée n° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles que vous trouverez dans ce document :

- Bordereau d'envoi à toute les PPA sollicitées pour avis
- Avis de la MRAe - 22/06/2026
- Avis de l'ACCM - 27/04/2026
- Avis de la CCI - 14/04/2026
- Avis de CCVBA - 13/03/2026
- Avis de la CDPENAF - 01/06/2026
- Avis de la Chambre d'Agriculture - 19/03/2026
- Avis de la DDTM - 11/05/2026
- Avis du PNRA - 26/05/2026
- Avis de la Région PACA - 13/05/2026
- Avis du SMBVA - 26/03/2026
- Avis du SYMADREM - 27/04/2026
- Avis du SYMCRAU - 12/05/2026
- Avis de TPA - 11/05/2026

*BORDEREAU D'ENVOI*

Date : Arles, le 12 février 2026

Destinataire : Personnes publiques associées au titre de l'article de l'article L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme  
MRAE  
CDPENAF  
INAO  
CNPf  
Préfet maritime

Objet : Modification simplifiée n° 1 du SCOT du Pays d'Arles

Expéditeur Michel Pecout  
Président du PETR du Pays d'Arles

Pièces jointes : Justificatifs de la modification simplifiée, évaluation environnementale, addendum, DOO du SCOT modifié

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le dossier de modification simplifiée n° 1 du SCOT du Pays d'Arles. Cette procédure vise à intégrer au SCOT en vigueur la trajectoire de sobriété foncière de la loi climat et résilience déclinée par le SRADDET de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La date butoir de réception des avis est fixée au 12 mai (3 mois). Passé ce délai et sans retour express de vote part, votre avis sera considéré comme favorable.

Vous en souhaitant bonne réception,

Vous en souhaitant bonne réception,  
Veuillez croire, Madame, Monsieur à l'expression de mes sincères salutations,

Le Président du PETR

Monsieur Michel PECOUT



**Liste des destinataires :**

Préfecture des Bouches du Rhône  
Préfet Maritime de Méditerranée

Sous-préfecture  
DDTM des Bouches du Rhone

DREAL PACA/ MRAE  
Région SUD  
Département des Bouches du Rhône

TPA  
CCVBA  
ACCM

PNR de Camargue  
PNR des Alpilles

Chambre de Commerce et d'Industrie  
Chambre des Métiers et de l'artisanat  
Chambre d'Agriculture  
Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée

SNCF Réseau

Syndicat Mixte des Traversées du Rhône  
Syndicat mixte du SCOT du sud du Gard  
PETR Uzège Pont du Gard  
Syndicat mixte du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue  
Syndicat Mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon  
SCOT AMP

SYMADREM  
SMAVD  
SYM CRAU  
SMED 13  
GRDF  
ENEDIS  
RTE Méditerranée

INAO  
CNPF  
CDPENAF



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence**  
**territoriale (SCoT) du Pays d'Arles (13)**

**N° MRAe**  
**015634/A PP**

## PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 22 juin 2026 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles pour avis de la MRAe sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Arles (13). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 23 mars 2026. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 26 mars 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 24 avril 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Arles couvre 29 communes de trois intercommunalités, situées à l'ouest du département des Bouches-du-Rhône. Sa version initiale a été approuvée le 13 avril 2018. Un projet de révision générale du SCOT, lancée en juin 2023, définira un nouveau projet de territoire à l'horizon 2050.

A plus court terme, la modification simplifiée n°1 du SCoT actuel, sur laquelle porte le présent avis, vise à intégrer l'objectif de réduction de 54,5 % de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier par rapport à la décennie 2011-2020 (inclus), dans le respect de la loi Climat et Résilience (2021), avant la date limite du 22 février 2027.

Le SCoT modifié affiche ainsi une consommation d'espaces naturel, agricole et forestier de 362 hectares pour la période 2021-2030, dont 179 hectares pour le développement économique, 154 hectares pour l'habitat et 29 hectares pour les équipements, sans réduire le nombre de logements à produire et l'objectif de développement économique du SCoT actuel.

La MRAe recommande de mettre en cohérence le DOO modifié avec la nouvelle trajectoire de diminution de la consommation d'ENAF, notamment en ce qui concerne les sites de développement économique et urbain ainsi que les documents graphiques rattachés au DOO.

En raison du maintien de la liste des secteurs susceptibles d'être impactés dont la consommation foncière excède les capacités d'ouvertures permises par le SCoT modifié, la MRAe recommande de limiter le nombre de secteurs à l'enveloppe foncière autorisée par le SCoT modifié afin de le rendre plus opérationnel et permettre une meilleure déclinaison au niveau des PLU.

La MRAe recommande de lister et hiérarchiser les secteurs susceptibles d'être impactés selon leurs incidences sur l'environnement et de justifier les secteurs retenus en cohérence avec la consommation d'ENAF autorisée par le SCoT.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte du plan.....	5
1.2. Objectifs du plan.....	5
1.3. Soumission à évaluation environnementale.....	7
1.4. Principal enjeu environnemental identifié par la MRAe.....	7
1.5. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.6. Compatibilité avec le SRADDET et cohérence avec le PADD.....	8
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>8</b>
2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années 2011-2020.....	8
2.2. Consommation d'espace prévue par le SCoT modifié.....	8
2.2.1. Incidences des secteurs susceptibles d'être impactés.....	10

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte du plan

Le territoire du Pays d'Arles, situé dans le département des Bouches-du-Rhône (13) comptait une population de 172 826 habitants<sup>1</sup> en 2022 (Insee) sur une superficie de 220 000 ha. Il est composé de 29 communes, réparties sur trois établissements publics de coopération intercommunale :

- la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- la communauté d'agglomération Terre de Provence Agglomération ;
- la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Arles, approuvé dans sa version initiale le 13 avril 2018<sup>2</sup> porte sur la période 2017-2030.

Le SCoT du Pays d'Arles est inclus dans l'espace rhodanien dans lequel le SRADDET<sup>3</sup> PACA prévoit, pour la période 2021-2030 inclus, une réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers de 54,4 %<sup>4</sup>.

### 1.2. Objectifs du plan

L'objectif de la modification simplifiée n°1 vise à intégrer la trajectoire de réduction de la consommation d'espace du SRADDET PACA<sup>5</sup>.

La modification simplifiée n°1 vise à encadrer la consommation foncière du territoire pour la période 2021-2030, afin de respecter la date limite du 22 février 2027, date avant laquelle doivent être intégrées les évolutions du SRADDET en matière de consommation des sols suite à la loi Climat et résilience.

La procédure a pour conséquence de compléter le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en y intégrant les données chiffrées des projections de consommation d'ENAF sur les volets du développement économique, urbain, des équipements et des services pour la période 2026-2030.

Au delà de ce projet de modification à court terme apportée au SCoT actuel, le dossier rappelle que la révision générale, prescrite par délibération du Conseil syndical en date du 20 juin 2023, a pour objectif de conforter le projet de territoire sur le temps long et d'intégrer les dispositions du zéro artificialisation nette (ZAN) du SRADDET pour l'horizon 2050.

<sup>1</sup> Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) : 84 680 habitants, Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ; 27 706 habitants, Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération (TPA). 60 440 habitants (source Insee).

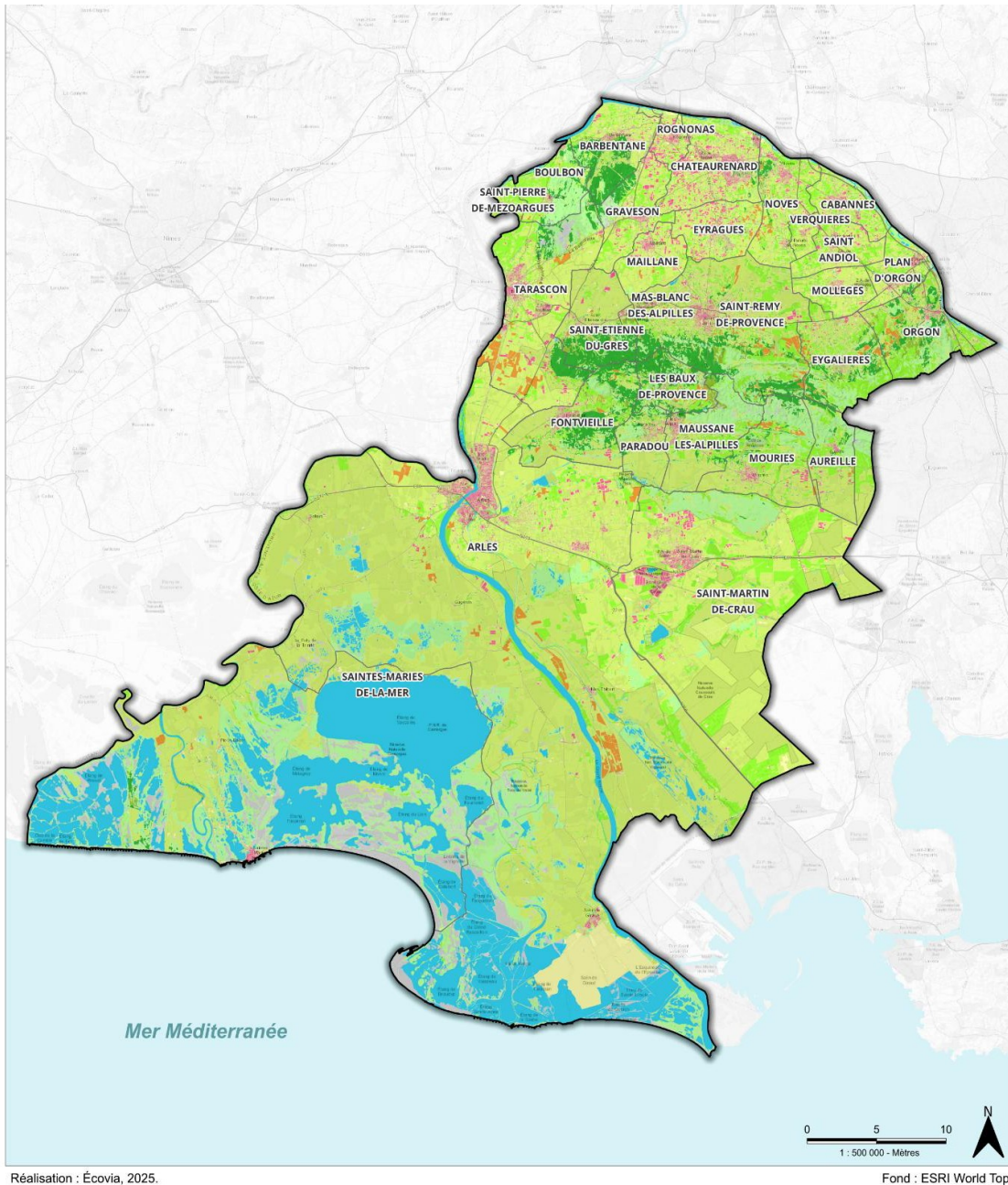
<sup>2</sup> Le projet de SCoT du Pays d'Arles a fait l'objet d'un [avis de la MRAe PACA en date du 7 juin 2017](#).

<sup>3</sup> SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

<sup>4</sup> Pour la période entre 2021-2030, la consommation d'ENAF pour l'espace rhodanien ne pourra pas dépasser 1 342 ha (l'espace rhodanien s'étend le long de la vallée du Rhône, jusqu'au delta qui s'ouvre sur la Méditerranée. Il regroupe l'ensemble des aires urbaines du Vaucluse, ainsi que celle d'Arles dans les Bouches-du-Rhône et est composé des SCoT du bassin de vie d'Avignon, Pays d'Arles et Pays Voconces (SRADDET PACA Rapport 2019).

<sup>5</sup> Par arrêté en date du 3 juin 2025, le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays d'Arles a prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur du Pays d'Arles afin d'intégrer la trajectoire de sobriété foncière du SRADDET de la région sud, conformément à l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et résilience du 22 août 2021. La procédure de modification du SRADDET a été adoptée le 23 avril 2025.

Par arrêté en date du 23 septembre 2025, le président du PETR a reconfirmé la prescription de la modification simplifiée n°1 du SCoT, suite à l'approbation de la modification du SRADDET par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2025 et rendant ladite modification exécutoire.



Réalisation : Écovia, 2025.

Fond : ESRI World Topo

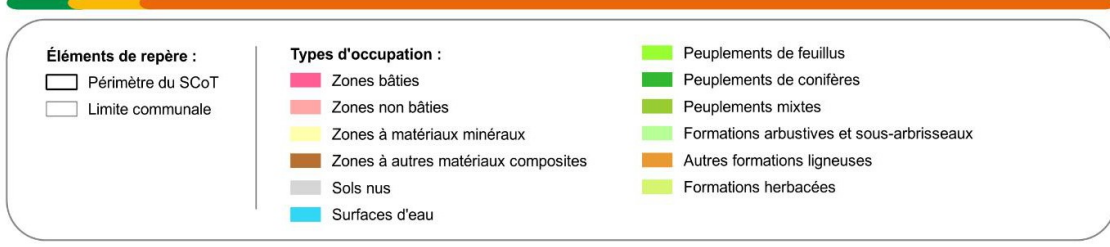


Figure 1: Carte schématique de l'occupation du sol en 2023 du Pays d'Arles  
 Source : rapport environnemental, Ecovia 2025

La consommation d'ENAF maximale prévue par le SCoT modifié est de 361<sup>6</sup> ha pour la période 2021-2030. Afin d'encadrer cette consommation foncière, le projet de modification du SCoT prévoit :

- une réduction de la consommation d'ENAF au sein de chacune des trois entités géographiques du territoire : Rhône Crau Camargue (consommation possible de 146 ha), Terre de Provence Agglomération (consommation possible de 133 ha), Alpilles (consommation possible de 82 ha) ;
- une réduction de la consommation d'ENAF par grands secteurs d'activités : 179 ha pour le développement économique<sup>7</sup>, 154 ha pour le secteur résidentiel et 29 ha pour les infrastructures publiques

Le dossier indique par ailleurs que :

- le projet démographique du SCoT reste identique au SCoT actuel, avec un nombre de logements à produire inchangé et des « *marges de [...] densification réelle pour atteindre les densités moyennes voulues par le SCoT actuel* » ;
- si la trajectoire de consommation d'espaces est ajustée, elle se fait « *à projet constant* » par rapport au SCoT en vigueur ;
- la cible de consommation d'ENAF est intégrée au DOO sans valeur prescriptive, et de nouveaux projets de développement (économique, urbain, équipements) sont ajoutés au DOO (par exemple la Zone d'Activités communale à Cabannes, les jardins aquatiques à Graveson, « *la réserve éco* » Radoubs à Tarascon) ;
- la consommation foncière du SCoT n'intègre pas la consommation relative aux projets portés par l'État : la liaison Est-Ouest (LEO, 26 ha), les digues du Plan Rhône, le contournement d'Arles (75 ha).

### 1.3. Soumission à évaluation environnementale

La décision de soumettre la modification simplifiée n°1 du SCoT à évaluation environnementale sans passer par un examen au cas par cas a été volontairement décidée par la personne publique responsable, en application de l'article R104-33 du CU.

### 1.4. Principal enjeu environnemental identifié par la MRAe

Au regard de l'objectif de la modification du SCoT, la MRAe se concentre sur l'enjeu de la maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols.

### 1.5. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier transmis comporte les éléments requis par la réglementation applicable aux schémas de cohérence territoriale. Toutefois, pour l'information complète du public et la bonne lisibilité du dossier il conviendrait d'y joindre le PADD.

Le DOO modifié, composé de prescriptions (P) et de recommandations (R) comporte des incohérences notamment sur la recommandation R8 qui apparaît deux fois avec un contenu différent, une différence de consommation d'ENAF pour l'entité Rhône Crau Camargue (41,1 ha (tableau n°4) / 37,3 ha (page 22)), des documents graphiques qui n'ont pas été mis à jour dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, certaines prescriptions qui ne prennent pas en compte la diminution de consommation d'ENAF prévue par la présente procédure (par exemple, prescriptions n°18 et 91). Le

<sup>6</sup> La consommation d'espace prévue entre 2021 et 2030 est affichée à 361 ha et à 362 ha à la fois dans le rapport de présentation et le rapport de l'évaluation environnementale.

<sup>7</sup> Rhône Crau Camargue pour 37,3 ha, 67,2 ha pour TPA et 18 ha pour Les Alpilles (liste non exhaustive selon le DOO modifié).

DOO modifié présente un calcul de la consommation d'ENAF par secteurs géographiques pour les activités de développement économiques, sans mettre à jour la liste des 45 pôles d'activités stratégiques (dont les surfaces allouées ne sont pas indiquées) du DOO en vigueur. De même, le DOO présente un nouveau tableau de répartition de la consommation d'ENAF pour le développement urbain par secteurs géographiques, sans mettre à jour la liste des sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain.

**La MRAe recommande de mettre en cohérence le DOO modifié avec la nouvelle trajectoire de diminution de la consommation d'ENAF, notamment en ce qui concerne les sites de développement économique et urbain ainsi que les documents graphiques rattachés au DOO.**

## 1.6. Compatibilité avec le SRADDET et cohérence avec le PADD

Le dossier examine le rapport de compatibilité du SCoT modifié au regard de l'objectif 47 (Règle LD2-OBJ47A) « Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain ». La démonstration de la compatibilité de la modification simplifiée n°1 avec le SRADDET n'appelle pas de remarque particulière.

Le dossier indique que la procédure de modification simplifiée s'inscrit dans les grands principes du SCoT qui ne sont pas remis en cause.

La MRAe note que le PADD en vigueur n'a pas été mis à jour et affiche un objectif de réduction « d'environ 50% de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'échelle du Pays d'Arles », ce qui n'est pas en cohérence avec l'objectif de 54,5 % affiché dans le DOO modifié.

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années 2011-2020

Le dossier indique que, sur le territoire de SCoT du Pays d'Arles, 718 ha d'ENAF ont été consommés entre 2011 et 2020 selon les données du portail de l'artificialisation des sols, soit un rythme de consommation évalué à environ 72 ha/an. Selon le dossier, il est nécessaire d'y ajouter 75 ha pour les équipements scolaires, centres de secours, équipements pour les réseaux publics, terrains de sport.

Le dossier conclut que la consommation d'ENAF entre 2011-2020 pour le Pays d'Arles est de 793 ha (718 ha + 75 ha), soit un rythme de consommation évalué à environ 79 ha/an.

La ventilation de la consommation passée est également détaillée au sein des trois entités géographiques du Pays d'Arles et représente :

- 320 ha pour la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- 293 ha pour la communauté d'agglomération Terre de Provence Agglomération ;
- 180 ha pour la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

### 2.2. Consommation d'espace prévue par le SCoT modifié

Sur la période 2017-2020, la consommation foncière, présentée dans le dossier et basée sur les données du portail de l'artificialisation, représente 209 ha. Sur la période 2017-2030, le SCoT modifié prévoit une consommation d'ENAF de 571 ha. Le volume maximum de consommation d'espace pour le Pays d'Arles sur la période 2021-2030 est donc 362 ha. Il conclut que la perspective de consommation foncière est donc significativement réduite par rapport au SCoT en vigueur et respecte les objectifs fixés par le SRADDET.

Périodes	Consommation en ha par destination	Total
Consommations permises par le SCoT en vigueur 2017-2030	Développement économique : 283 ha Développement urbain : 745 ha Équipement : 100 ha	1 128 ha
<b>Objectifs du SCoT modifié 2017-2030</b>	<b>Développement économique : 225 ha</b> <b>Développement urbain : 303 ha</b> <b>Équipement : 43 ha</b>	<b>571 ha</b>
Consommation d'ENAF en 2017-2020	Développement économique : 46 ha Développement urbain : 149 ha Équipement : 14 ha	209 ha
Objectifs du SCoT modifié sur la période 2021-2030 au regard de ce qui a été consommé entre 2017-2020	Développement économique : 179 ha Développement urbain : 154 Équipement : 29 ha	362 ha <sup>8</sup>

La consommation d'ENAF prévue par la modification du SCoT correspond à :

- 154 ha pour le développement urbain. Le dossier souligne que « *le choix fort est fait de concentrer le résidentiel en renouvellement urbain par la reconquête des friches, des logements vacants, les opérations de renouvellement urbain, les dents creuses constitutives ou non d'ENAF. L'ambition de produire plus de 55 % des logements par renouvellement urbain dans les enveloppes bâties est confirmée* » ;
- 29 ha pour les équipements ;
- 179 ha pour le développement économique.

La ventilation est également détaillée par type de destination au sein des trois entités géographiques du Pays d'Arles et représente :

- 146 ha pour la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- 133 ha pour la communauté d'agglomération Terre de Provence Agglomération ;
- 83 ha pour la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Le dossier indique que « *Les élus ont souhaité consolider le potentiel affecté au développement économique dans le cadre du SCoT existant car le développement urbain pour créer des logements, des équipements et de la mixité fonctionnelle, trouve plus facilement sa place en renouvellement urbain, ce qui est moins le cas du développement économique. La consolidation de la stratégie de développement économique, telle que voulue par les élus du Pays d'Arles sur les sites de développement économiques du SCoT actuel, nécessite du foncier* ».

Le dossier précise également que plusieurs projets ont été abandonnés ou sortis du calcul de la consommation d'ENAF du SCoT :

- la « surface de solidarité développement économique<sup>9</sup> » fléchée sur la zone d'activité économique du Roubian à Tarascon. La surface reste pour autant allouée sur la commune ;

<sup>8</sup> La consommation d'espace prévue entre 2021 et 2030 est affichée à 361 ha et à 362 ha à la fois dans le rapport de présentation et le rapport de l'évaluation environnementale.

<sup>9</sup> Selon le dossier, l'ouverture à l'urbanisation en zone protégée par les digues n'est pas permise par la révision du PPRI, ne permettant pas de débloquent cette enveloppe de solidarité sur la zone prévue à cet effet sur Tarascon.

- la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon (LEO), ce contournement autoroutier relevant d'un décompte national et non du décompte des objectifs de planification locaux en tant que projet reconnu d'envergure nationale et européenne (PENE - Équipement) ;
- les digues du Plan Rhône, le dossier indiquant qu'il s'agit d'un projet porté par l'État qui n'apparaît plus dans la consommation foncière.

La MRAe souligne que le projet relatif aux digues du Plan Rhône ne figure pas dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2024 relatif aux projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur<sup>10</sup> pouvant faire l'objet d'un décompte de la consommation d'espace au niveau national et non au niveau des documents d'urbanisme.

La MRAe ne partage pas la conclusion sur l'atteinte de la trajectoire de sobriété foncière du SRADDET du fait que :

- le dossier ne démontre pas comment les projections de consommation d'espace permettent de répondre aux objectifs (maintenus dans le projet de SCoT modifié) de croissance démographique, de besoins en logements et de densification des enveloppes urbaines du SCoT en vigueur ;
- d'après le portail de l'artificialisation, 173 ha d'ENAF ont été consommés sur la période 2021-2023, il reste donc 189 ha disponibles pour la période 2024-2030 afin de répondre à l'objectif affiché par le SCoT modifié. Or le DOO affiche un objectif de consommation de 256 ha d'ENAF pour la période 2026-2030.

**La MRAe recommande de clarifier la démonstration du respect de la trajectoire de sobriété foncière sur la période 2021-2030 en reprenant l'analyse de la consommation d'espace générée par le SCoT modifié.**

### 2.2.1. Incidences des secteurs susceptibles d'être impactés

L'analyse des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SCoT modifié affiche en postulat que « *La réduction de la consommation d'espace résultant de la modification simplifiée du SCoT, conjuguée à l'abandon du projet de Liaison Est-Ouest (LEO) sur le territoire du Pays d'Arles, entraîne des incidences positives sur plusieurs thématiques du profil environnemental du DOO* ».

Il indique que le SCoT du Pays d'Arles fixe pour orienter son développement, des objectifs quantifiés par EPCI<sup>11</sup> et par pôles et comporte une liste non exhaustive de sites de projet, mentionnée à titre indicatif, sous forme de recommandation sans portée prescriptive. Il indique également que « *Les ENAF<sup>12</sup> mobilisables en vertu du DOO, une fois mis en compatibilité avec le SRADDET, peuvent constituer des « secteurs susceptibles d'être impactés » (SSEI) par la mise en œuvre du SCoT, même si la réduction du rythme de la consommation d'ENAF réduit de fait et fortement cet impact* ».

Le dossier présente un chapitre intitulé « analyse des secteurs susceptibles d'être impactés » (SSEI) qui précise que « *les SCoT n'ont pas vocation à définir précisément de secteurs d'extension ni ne détermine les localisations d'extensions urbaines* ». Le dossier ne mentionne pas de liste des SSEI (noms et localisation) mais uniquement une localisation graphique peu précise. Le dossier indique par ailleurs que le volume des SSEI « *excèdent les capacités d'ouverture effectivement permises par le SCoT. L'identification des SSEI repose donc volontairement sur une approche large et majorante.* »

<sup>10</sup> [Arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.](#)

<sup>11</sup> EPCI : établissement public de coopération intercommunale.

<sup>12</sup> ENAF : espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour la MRAe cette analyse reste très générale et incomplète, car il appartient au SCoT de fixer une liste de secteurs de projet en cohérence avec la consommation d'ENAF permise par le document afin de permettre une bonne déclinaison au niveau des PLU.

***La MRAe recommande de lister les secteurs susceptibles d'être impactés et de limiter leur nombre à l'enveloppe foncière autorisée par le SCoT modifié afin de le rendre plus opérationnel et permettre une meilleure déclinaison au niveau des PLU.***

Le rapport environnemental présente le croisement de quatre classes d'enjeux<sup>13</sup> avec les SSEI. Il en ressort que « *les croisements des SSEI avec les classes d'enjeux montrent une faible proportion de SSEI en zones sensibles (2 % cumulé pour les classes B et C), ce qui témoigne de la pertinence des choix opérés* ».

De plus, le dossier indique que « *Malgré cette surestimation volontaire des secteurs susceptibles d'être impactés, les surfaces de SSEI croisant des enjeux environnementaux demeurent globalement limitées* », alors qu'aucune hiérarchisation des SSEI en fonction de leur niveau d'impact environnemental n'est présentée. La MRAe considère par conséquent l'analyse exposée insuffisante pour démontrer que les SSEI qui seront finalement retenus dans le respect de l'enveloppe foncière et aménagés seront bien les moins impactés.

Les cartes présentées des SSEI sont à une échelle trop petite ce qui nuit à leur lisibilité et compréhension et ne permet pas de savoir si les sites de développement du SCoT (économique, urbain, équipements) ajoutés au DOO modifié y figurent effectivement.

***La MRAe recommande de lister et hiérarchiser les secteurs susceptibles d'être impactés selon leurs incidences sur l'environnement et de justifier les secteurs retenus en cohérence avec la consommation d'ENAF autorisée par le SCoT. Elle recommande également de les présenter sur une carte à une échelle adaptée.***

---

<sup>13</sup> A : secteurs réglementairement contraints par des enjeux environnements forts qui excluent tout aménagement – B : secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis de la santé environnementale car concernés par des risques sanitaires (bruit), industriels, technologiques – C : secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis des enjeux environnementaux (biodiversité, risques naturels, paysage ...) et D : secteurs favorables au développement car présentant peu d'enjeux de santé environnementale et environnementaux.



Département Aménagement et Cohésion du Territoire  
Direction Aménagement et Mobilité

Arles, le 27 avril 2026

Michel PECOUT  
Président du P.E.T.R. du Pays d'Arles  
1 impasse des Mourgues  
13 200 Arles

Objet : modification simplifiée n°1 du SCoT  
Références : PDC/FJ/CL/AM/AD - DACT AMEN 2026-72  
Dossier suivi par : Direction Aménagement et Mobilité  
04 90 49 35 35 – a.desgres@agglo-accm.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 février 2026, et dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, vous sollicitez l'avis de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) sur le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays d'Arles.

Le projet présenté est l'aboutissement d'un travail transversal réalisé depuis 2025 s'avérant indispensable pour répondre aux échéances règlementaires fixées par la loi Climat et Résilience. Il n'appelle pas de remarques de ma part.

La communauté d'agglomération ACCM et ses communes membres se sont pleinement investis à vos côtés dans l'élaboration de cette modification dans l'objectif de concilier sobriété foncière et vitalité du territoire.

Ainsi, au nom de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), je vous adresse un avis favorable. Cet avis s'inscrit dans la continuité de la co-construction opérée et en cohérence de la délibération 2025\_178 du conseil communautaire ACCM du 5 décembre arrêtant la trajectoire de consommation foncière d'ACCM.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président  
Patrick de Carolis

#### Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard BP 30228 ● 13637 Arles Cedex  
tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site: www.agglo-accm.fr  
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon



Le Président

Monsieur le Président  
P.E.T.R. du Pays d'Arles  
1 Impasse des Mourgues  
13200 Arles

Objet : Modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays d'Arles  
Réf. : 202603-SCoTPA-CCa

Arles,  
Le 14 avril 2026

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre les éléments relatifs au projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Arles par courrier électronique le 12 février 2026, et je vous en remercie.

Nous comprenons que la modification simplifiée est une procédure dérogatoire qui a pour seul objet d'intégrer, jusqu'à 2030, date butoir du SCoT actuel, la trajectoire de sobriété foncière de la loi Climat et Résilience, déclinée par le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nous actons qu'au regard de cette trajectoire, la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) doit être réduite de 54,5 % par rapport à la période 2011-2020.

Nous prenons connaissance des nouveaux objectifs pour la période 2021-2030, dans et hors enveloppes urbaines :

- 179 ha consacrés au développement économique, dont environ 127 ha au titre de 2026-2030 ;
- 154 ha consacrés au développement urbain, dont environ 108 ha au titre de 2026-2030 ;
- 29 ha consacrés aux grands projets d'équipements et de services, dont environ 21 ha au titre de 2026-2030.

Après examen des pièces techniques, nous constatons que les évolutions apportées au SCoT en vigueur consistent essentiellement à ajouter des éléments de précision dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), afin de respecter la trajectoire de sobriété foncière définie dans le SRADDET.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles n'émet donc aucune remarque particulière sur la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays d'Arles, mais souligne qu'elle souhaite être associée à la procédure de révision générale du SCoT à horizon 2050, prescrite par délibération du Conseil syndical en date du 20 juin 2023.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Stéphane Paglia



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

Monsieur le Président  
PETR du Pays d'Arles  
Couvent Saint Cézaire  
1 impasse des Mourgues  
13200 ARLES

Saint Rémy de Provence, le 13 mars 2026,

**Objet : Avis sur le dossier de modification simplifiée n°1 du SCOT du pays d'Arles**

*Nos réf. : GG/CG 2026-0377*

Monsieur le Président,

Par courriel du 12 février 2026 vous m'avez adressé pour avis le dossier de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles.

Je tiens en premier lieu à vous remercier ainsi que vos équipes pour le travail effectué sur ce sujet important.

L'objet de cette modification est d'intégrer :

- d'une part la trajectoire de sobriété foncière conformément à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021;
- d'autre part les objectifs chiffrés territorialisés traduisant cette trajectoire tels que définis par la modification simplifiée du SRADDET approuvée par arrêté préfectoral du 3 juillet 2025.

Le dossier de modification proposé intègre bien les objectifs de réduction de 54,5% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) fixés par le schéma régional pour la période 2021/2030 par rapport à la période de référence (2011/2020) sur le territoire du Pays d'Arles.

Après lecture des pièces, il apparaît que les projets des communes et de l'intercommunalité ont bien été identifiés dans le rapport de présentation et le document d'orientations et d'objectifs, pour une surface globale de consommation foncière d'ENAF de 82 ha pour la période 2021/2030.

Le dossier de modification du SCOT prévoit bien également la surface de solidarité de 1 ha pour du résidentiel sur la commune de Paradou pour la réalisation de son opération au Meindray (sous convention avec l'Établissement Public Foncier Régional) et ce jusqu'au 31 décembre 2029 (autorisation du droit des sols accordée) et jusqu'au 31 décembre 2030 (chantier commencé).

Toutefois, une erreur de 0,1 hectare semble présente pour la commune de Saint Etienne du Grès, sur la destination résidentielle, par rapport aux chiffres qui avaient été consolidés.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président :

Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

23 avenue des Joncades Basses – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Téléphone 04 90 54 54 20 – Télécopie 04 90 54 54 16 – [bienvenue@ccvba.fr](mailto:bienvenue@ccvba.fr)

La répartition des consommations foncières sur le territoire de la Communauté de communes dans le cadre de la modification simplifiée du SCOT prévoyait une consommation d'ENAF de 2 ha dans la destination résidentielle pour la commune de Saint-Etienne-du-Grès sur la période 2026/2030. Or, le dossier soumis pour avis indique une surface de 1,9 hectares.

Cette répartition consolidée à l'échelle du territoire de la Communauté de communes a d'ailleurs fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 visant à l'entériner au niveau intercommunal et communal.

Je souhaiterais donc que puisse être réajustée cette surface au regard des chiffres qui avaient été arrêtés pour cette commune.

En conséquence, je vous informe émettre un avis favorable sur le projet de modification n°1 de SCOT du Pays d'Arles et vous remercie par avance de bien vouloir procéder au réajustement ci-dessus sollicité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Gérard Garnier



Vice-Président

**Service de l'Agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Secrétaire CDPENAF  
[ddtm-cdpenaf@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-cdpenaf@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **01 JUIN 2026**

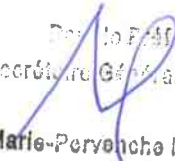
Monsieur le président du PETR du Pays d'Arles,

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est auto-saisie afin d'examiner le projet de la modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles.

Après délibération lors de la séance du 30 avril 2026, les membres de la commission ont exprimé un **avis favorable sans réserve sur le document présenté.**

**Monsieur Michel PÉCOUT**  
Président du PETR du Pays d'Arles  
Impasse des Mourgues  
Couvent Saint-Césaire 13200 Arles

signature

  
Par le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
**Marie-Pervenche PLAZA**

M. Hervé CHERUBINI  
Président du SCOT du Pays d'Arles  
Syndicat Mixte du Pays d'Arles  
BP 90 196  
13637 ARLES

Maison des agriculteurs  
22 avenue Henri Pontier  
13 626 AIX-EN-PROVENCE  
Tél. : 04.42.23.06.11  
Fax : 04.42.63.16.98

[chambre-agriculture13.fr](http://chambre-agriculture13.fr)  
la meilleure adresse du terroir

Nos Rêf. : JMB/MM

N° : 143

Objet : Avis sur projet de modification simplifiée du SCOT

Aix-en-Provence, le 19 mars 2026

Monsieur le Président,

Nous souhaitons donner notre avis sur le projet de modification n°1 du SCOT du Pays d'Arles.

L'analyse de l'ensemble des documents met en évidence la non prise en compte des impacts prévisibles du Contrat de projet partenarial d'aménagement du Golfe de Fos – Étang de Berre. La feuille de route signée en février 2025 par l'État, la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille Provence, fixe un cap ambitieux : faire du Golfe de Fos – Étang de Berre le premier pôle industrialo-portuaire décarboné de la zone Euro Méditerranée-Afrique.

Pour accompagner cette transformation, le territoire s'engage dans une dynamique collective et innovante :

- 15 à 20 milliards d'euros d'investissements privés sont envisagés sur dix ans, portés par des groupes internationaux et des start-ups industrielles ;
- 30 projets industriels majeurs sont identifiés, susceptibles de créer 8 000 à 10 000 emplois nouveaux ;
- Les besoins en électricité de la zone devraient de ce fait doubler d'ici 2035-2040, nécessitant des infrastructures énergétiques et de transport adaptées ;
- La réussite de cette mutation passe aussi par la construction de nouveaux logements, d'infrastructures, d'équipements publics, par de la formation (centres de formation des apprentis, écoles de production) et par la montée en compétences des salariés.

Ce projet entraînera forcément des conséquences sur le Pays d'Arles, qui si elles sont positives en termes de développement économique, vont générer de fortes tensions foncières et une consommation importante de foncier agricole et naturel, sans oublier les impacts paysagers dévastateurs d'une double ligne à très haute tension traversant de part en part la Crau et la Camargue.

A l'exception de ce fait majeur le projet de modification n°1 du SCOT du Pays d'Arles répond bien aux grands enjeux du territoire et notamment aux enjeux de préservation des Espaces Naturels Agricoles et forestiers.

Nous souhaitons cependant faire des propositions d'amendement des prescriptions et des orientations du DOO à la marge pour une prise en compte plus précise des enjeux agricoles.

Concernant la prescription 30 sur le redéploiement du MIN de Châteaurenard, il serait judicieux de prévoir un embranchement fer ou à défaut d'organiser un circuit logistique vers le chantier rail-route d'Avignon.

La prescription 32 vise à conforter les filières stratégiques du Pays d'Arles. La prescription 71 concerne les capacités d'hébergement pour les travailleurs saisonniers. Les trois filières qui apportent le plus de valeur ajoutée, le maraichage, l'arboriculture et la viticulture emploient de nombreux salariés saisonniers. Le manque de places d'hébergement pour les saisonniers pénalise les exploitations agricoles. Chaque commune lors de l'élaboration de son PLU devra s'interroger sur les besoins d'hébergement des saisonniers et y répondre par la mise en place de dispositifs réglementaires adaptés (STECAL notamment) et la possibilité pour les programmes d'habitat d'intégrer un centre d'hébergement pour saisonniers, dans le cadre du pourcentage de logements dédié aux logements sociaux.

La prescription 35 et la prescription 42 abordent le thème de la diversification agrotouristique des exploitations agricoles et notamment de la création d'hébergements. Les besoins des exploitations agricoles devront être pris en compte lors de l'élaboration des PLU (identification des bâtis existants afin d'autoriser des changements de destination) en recherchant une cohérence globale et territoriale de l'offre agrotouristique. Il faudra notamment recenser les structures telles que les manades, les moulins à huile, les caves viticoles et les points de vente à la ferme.

La prescription 85 vise à privilégier les extensions de l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine. Dans les secteurs à préserver, il serait judicieux de cibler également les secteurs de ceinture verte qui permettent le maintien de la souveraineté alimentaire.

Il est nécessaire de rappeler la règle 49 du SRADDET « objectif zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 » dans la prescription 134 qui vise la préservation des espaces agricoles.

Concernant l'orientation R77 sur les opérations d'aménagement, il serait nécessaire de prendre en compte les exploitations agricoles en exercice dans l'environnement proche, en prévoyant le maintien des accès aux parcelles et la prise en compte des marges de recul imposées par les ZNT (Zone de Non-Traitement).

L'orientation R83 préconise l'application de la doctrine ERC Eviter Réduire Compenser pour les projets d'aménagement qui impactent les surfaces de prairies de foin de Crau. Il faudra veiller à ce que les aménagements se fassent en aval de l'irrigation pour éviter d'impacter les réseaux hydrauliques et maintenir les prairies en culture.

S'agissant des carrières désaffectées abordées dans la préconisation 75, il faut évoquer également le potentiel agricole et pastoral afin de revenir si possible à l'usage initial des sols avant extraction.

La prescription 180 sur le tri et la valorisation des déchets pourra évoquer les besoins de traiter les déchets bois et cartons des exploitations agricoles.

La prescription 189 sur la création de parcs photovoltaïques au sol devra en premier lieu rappeler la réglementation en vigueur, à savoir le document cadre approuvé par un arrêté préfectoral du 29/01/2026.

Enfin la prescription 198 traite de la limitation du ruissellement des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols. Les PLU pourront favoriser la renaturation agricole des terrains agricoles faisant l'objet d'un détournement d'usage. Les parcelles détournées pourront faire l'objet d'un zonage indicé (Ad) afin de favoriser leur acquisition par la collectivité dans un objectif de renaturation et de remise en culture.

Souhaitant la prise en compte de ces éléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Laurent ISRAELIAN



**Service urbanisme et risques/Pôle aménagement**  
Affaire suivie par : Michel DE TRESSAN  
[michel.de-tressan@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:michel.de-tressan@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **11 MAI 2026**

**Le préfet**

à

Monsieur le Président  
de pôle d'équilibre territorial et rural  
du Pays d'Arles

**Objet** : modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Arles

**PJ** : annexe sur les réserves et recommandations de l'État sur le projet de modification simplifiée

La loi climat et résilience de 2021 impose aux collectivités territoriales de décliner dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT), avant le 22 février 2027, la trajectoire de sobriété foncière du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ce document de planification régionale fixe, pour le territoire du Pays d'Arles, un objectif de réduction de -54,5% de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021, en vue d'atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols en 2050.

Dans ce cadre, le 3 juin 2025, vous avez engagé une procédure de modification simplifiée du SCoT définie aux articles L143-37 à L143-39 du code de l'urbanisme. Suite à l'arrêt du bilan de la concertation le 3 février 2026, vous avez transmis à mes services, par courriel du 13 février 2026, votre projet de SCoT modifié. Celui-ci intègre les projections de consommation d'espace que vous avez validées par délibération le 23 décembre 2025. Cette modification du SCoT est le résultat d'un processus de concertation avec les établissements publics de coopération intercommunale, les communes et l'État, notamment grâce à deux réunions sur le thème de la sobriété foncière, organisées en 2025 sous l'égide de la sous-préfète. Aussi, je tiens à saluer le travail constructif que vous avez mené en association avec mes services, ayant permis d'accélérer et de jalonner l'avancement de la procédure.

Le SCoT est un document de planification stratégique, intégrateur des politiques nationales et régionales, qui encadre dans un rapport de compatibilité les plans locaux d'urbanisme (PLU). Aussi, cette mise à jour du SCoT dans le respect du délai fixé par la loi climat et résilience, permet d'éviter les sanctions prévues, qui consistent en la suspension des ouvertures à l'urbanisation dans les PLU. Cette actualisation du SCoT doit être complétée par l'évolution des PLU, qui à leur tour, doivent être rendus compatibles avec les objectifs de sobriété foncière avant le 22 février 2028, soit dans des délais contraints.

J'émet un avis favorable au projet de modification simplifiée du SCoT tout en attirant votre attention sur une réserve : la compatibilité du SCoT avec le SRADDET doit être améliorée en modifiant également le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). En l'état actuel de la modification du SCoT, il existe une incohérence, potentiellement source de contentieux, entre le PADD non actualisé et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) mis à jour en déclinaison du SRADDET.

Vous trouverez en annexe ci-jointe le détail de cette réserve et des recommandations d'amélioration du projet de modification du SCoT.

A la suite des avis rendus par les personnes publiques associées (PPA), je vous invite, pour finaliser la procédure, à engager la mise à disposition du public (pendant un mois) du projet de modification, comprenant l'exposé des motifs, le bilan de la concertation et les avis émis par l'ensemble des PPA et la mission régionale d'autorité environnementale (article L143-38 du code de l'urbanisme).

Cette modification du SCoT permet de définir la trajectoire de sobriété foncière à horizon 2030. Elle doit être complétée par l'aboutissement de la révision générale du SCoT déjà lancée pour définir les objectifs à horizon 2050.

Mes services sont à disposition pour vous apporter les précisions nécessaires pour la suite de la procédure ainsi que pour la révision du SCoT.

**Monsieur Jacques WITKOWSKI**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Copie :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
- Monsieur le Président de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles
- Madame la Présidente de la communauté d'agglomération Terre de Provence
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles

<b>ANNEXE</b> <b>Réerves et observations de l'Etat sur le projet de SCoT du Pays d'Arles modifié</b>
---

### **I. Réserve : améliorer la compatibilité du SCoT avec la loi climat et résilience et le SRADDET en actualisant le PADD**

Dans le projet de modification du SCoT, le DOO est la seule pièce du SCoT faisant l'objet d'une actualisation. Le PADD est maintenu dans la version du SCoT actuellement en vigueur. Or, l'article 194 de la loi climat et résilience permet de mettre le SCoT en compatibilité avec les objectifs de sobriété foncière du SRADDET au moyen de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L143-37 à L143-39 du code de l'urbanisme, par dérogation à la procédure de révision prévue aux articles L143-29 à L143-36 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, le champ d'application de la modification du SCoT concerne tant le PADD avec l'affichage d'un objectif de réduction de la consommation d'espace (article L141-3 du code de l'urbanisme) que le DOO pour la déclinaison par secteur géographique (article L141-8 du code de l'urbanisme).

Dans la version en vigueur du SCoT qui porte sur la période 2017-2030, le PADD prévoit de "réduire d'environ 50% la consommation d'espace". Le PADD ne décline donc pas le SRADDET qui prévoit une réduction de -54,5% de la consommation d'espace sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020 (règle LD2-OBJ47A du SRADDET). Dès lors, le DOO modifié propose une territorialisation de la consommation d'espace qui n'est pas en corrélation avec le PADD non modifié. Par conséquent, il apparaît nécessaire d'actualiser le PADD avec un objectif de consommation d'espace associé aux pas de temps définis par la loi climat et résilience (réduction de -54,5% de la consommation d'espace sur la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie de référence 2011-2021).

### **II. Les observations et recommandations**

Des éléments rédactionnels anciens du DOO sont à modifier en cohérence avec la modification des données des tableaux

Le projet de modification du SCoT actualise le DOO et principalement les tableaux de répartition des objectifs chiffrés de consommation d'espace par destination (économie, résidentiel, équipements). Cette modification doit être complétée d'une mise à jour de certains éléments rédactionnels du DOO. Il s'agit notamment des mentions anciennes qui doivent être actualisées :

- Prescription 18 : "La consommation foncière pour le développement économique entre 2017 et 2030 comprend 70 hectares d'artificialisation dans les enveloppes urbaines existantes et 213,30 hectares d'artificialisation hors des enveloppes urbaines ou des zones d'activités existantes".
- Prescription 91 : "En termes d'objectifs chiffrés, la consommation foncière pour le développement urbain entre 2017 et 2030 comprend 380 hectares dans les enveloppes urbaines existantes et 365 hectares à l'extérieur des enveloppes urbaines".

Au sujet des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), une correction dans la prescription 99 du DOO est nécessaire. En effet, seuls les projets qualifiés de PENE et listés dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2024 relatif aux PENE peuvent faire l'objet d'un décompte de la consommation d'espace au niveau national et non au niveau des

documents d'urbanisme. L'éligibilité des projets à la qualification de PENE dépend d'un cumul de deux conditions : les projets doivent d'une part présenter un intérêt général majeur au regard de leurs caractéristiques, de leurs enjeux mais aussi de leurs répercussions territoriales et d'autre part, relever d'au moins une des neuf catégories précisément définies par la loi (article 194 de la loi climat et résilience de 2021). En outre, les digues du Plan Rhône sont portées par les collectivités territoriales (SYMADREM) et ne figurent pas parmi les PENE listés dans l'arrêté du 31 mai 2024.

#### Remarques de forme sur les données

Dans le rapport de présentation, deux données différentes sont présentées. Dans le tableau de répartition par entité géographique (page 14), il est indiqué une consommation d'espace de 361 ha entre 2021 et 2030, qui serait le bon chiffre, contre 362 ha dans le tableau sur la répartition par destination (page 15). L'entité des Alpilles se voit en effet attribuer un ha supplémentaire dans le tableau de répartition par destination (83 ha contre 82 ha).

Dans les tableaux de consommation d'espace du projet de DOO modifié, les objectifs de la période 2026-2030 sont renseignés comme étant des valeurs à titre indicatif. En revanche, en recommandation de la prescription 91, la répartition des surfaces dédiées au développement urbain par commune est qualifiée comme étant "approximative et indicative" (page 35 du rapport de présentation). La notion de surface approximative n'étant pas appropriée, une utilisation harmonisée du terme indicatif est recommandée.





---

## NOTE TECHNIQUE DU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES

### PROJET DE MODIFICATION DU SCOT DU PETR DU PAYS D'ARLES

#### Analyse détaillée des services du Parc

#### ANALYSE GLOBALE DU PROJET DE MODIFICATION

Le Parc naturel régional des Alpilles accueille avec intérêt le projet de modification du SCOT du PETR du Pays d'Arles, qui s'inscrit dans la mise en œuvre de la trajectoire définie par la **Loi ZAN**. Cette évolution, visant à renforcer la **sobriété foncière**, s'aligne pleinement sur les orientations de la Charte du Parc. Elle représente une avancée significative pour la préservation et l'équilibre du territoire des Alpilles, dont la valeur écologique et paysagère, bien que remarquable, reste particulièrement fragile.

Dans ce contexte, la **réduction globale de 54 % des surfaces dites consommables** pour la construction constitue une mesure essentielle pour concilier développement territorial et protection des ressources naturelles. Le Parc souscrit donc à cette démarche, qui contribue à la durabilité du territoire.

#### ANALYSE DETAILLEE ET POINTS DE VIGILANCE

Si le Parc salue les intentions portées par cette modification, il souhaite néanmoins **attirer l'attention sur plusieurs points de vigilance**, tant méthodologiques que sémantiques, qui devront être éclaircis, voire corrigés, dans le cadre de la révision générale du SCOT, dont l'objectif d'approbation est fixé à 2030.

##### Sur la confusion entre projection et objectif

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) indique, pour la période 2021-2030, un « **objectif de consommation foncière de 179 hectares** ». Cette formulation soulève cependant deux distorsions majeures.

D'une part, le projet ne s'appuie pas sur des **projections démographiques** ou des dynamiques territoriales en cours, mais sur la somme des surfaces disponibles que les communes souhaitent rendre constructibles. Cette approche, purement comptable, ne reflète pas une vision prospective du territoire.

D'autre part, l'utilisation du terme « **objectif** » peut prêter à confusion, car il pourrait être interprété comme une **obligation de consommation**. Or, la planification territoriale doit s'appuyer sur des

**projections** et des **plafonds d'accroissement**, et non sur des objectifs contraignants. Le Parc rappelle que la sobriété foncière, au cœur de sa Charte, repose sur une **logique de projet** : la consommation d'espace n'est pas une fin en soi, mais doit servir un **projet de territoire cohérent**, répondant à des besoins réels et à une exigence de qualité.

Le Parc encourage donc à **clarifier les termes utilisés** dans le document, afin d'éviter toute interprétation erronée et de garantir une cohérence avec les principes de la planification durable.

### **Sur la méthodologie de répartition des enveloppes foncières**

Les documents transmis ne permettent pas de comprendre les critères et la méthode ayant présidé à la répartition des enveloppes de consommation foncière entre les intercommunalités et les communes. Plusieurs lacunes sont à souligner.

Aucune explication n'est fournie sur les **méthodes de calcul**, les **critères de ventilation** ou les **justifications par vocation des sols** (habitat, économie, équipements). La répartition semble ainsi déconnectée des spécificités territoriales et des besoins réels des communes.

Le Parc aurait préféré une démarche plus projective, s'appuyant sur les **caractéristiques locales** (paysagères, économiques, sociales), les **projets ambitieux** en matière de transition écologique et de qualité urbaine, ainsi que sur une **logique de sobriété**, en phase avec les objectifs du ZAN. Par exemple, une surface allouée dans le cadre de cette modification devrait être conditionnée à des engagements concrets en faveur d'une urbanisation de qualité, évitant les logiques de remplissage de zones ou de spéculation foncière.

### **Sur l'absence de conditionnalité et de transparence**

Outre le manque de clarté sur la répartition des enveloppes, notamment les **12 hectares alloués à la CCVBA pour les équipements**, le dossier ne précise ni les méthodes de calcul, ni les justifications, ni les besoins communaux sous-jacents.

Surtout, **aucune conditionnalité** n'est associée à ces enveloppes, alors que leur rareté impose une exigence renforcée en matière de qualité des projets, de cohérence territoriale et d'ambition écologique. Le Parc suggère donc la mise en place d'un **système de garantie** pour s'assurer que chaque projet s'inscrive dans une démarche vertueuse, respectueuse des enjeux du territoire et des valeurs du Parc naturel régional des Alpilles.

## **Conclusion et positionnement du Parc**

Le Parc naturel régional des Alpilles **soutient favorablement** la modification du SCOT du PETR du Pays d'Arles, dans la mesure où elle contribue à réduire la consommation d'espace et à préserver les équilibres du territoire. Cependant, il **restera particulièrement vigilant** lors de la révision générale du SCOT, afin que celle-ci s'appuie sur un **projet de territoire ambitieux**, aligné sur les orientations de la Charte du Parc, une **méthodologie transparente et projective**, ainsi qu'une **exigence de qualité** pour chaque opération d'urbanisation.

**Avis technique** : **Favorable**, sous réserve des améliorations méthodologiques et sémantiques évoquées ci-dessus.



## RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Le Président*

*Président délégué de Régions de France*

**Monsieur Michel PÉCOUT**  
**Président du Pôle d'équilibre**  
**territorial et rural du Pays d'Arles**  
**1 Impasse des Mourgues**  
**Couvent Saint-Césaire**  
**13200 ARLES**

RM/SPRT-D26-06868

Marseille, le mercredi 13 mai 2026

Monsieur le Président,

Le 3 février 2026, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a réceptionné le projet arrêté de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Arles en vigueur approuvé le 13 avril 2018, afin de recueillir son avis.

Cette procédure de modification simplifiée vise à inscrire le territoire du Pays d'Arles dans la trajectoire de sobriété foncière fixée par la Loi Climat & Résilience du 22 août 2025 et déclinée dans le cadre de la modification n°1 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adoptée en avril 2025 par l'Assemblée régionale et approuvée par arrêté du préfet en date du 3 juillet 2025.

La Région constate que les éléments contenus dans le projet de Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) modifié intègre les éléments de l'Objectif 47 du SRADDET et de la règle LD2-Obj47A afférente.

En conséquence, la Région émet un avis favorable au projet soumis qui permet au territoire du Pays d'Arles de s'inscrire dans la trajectoire du Zéro artificialisation nette pour la première séquence 2021-2030. Cet avis s'accompagne de recommandations pour les périodes ultérieures, à savoir 2031-2050, qui seront à prendre en compte dans la révision du SCoT que le territoire a d'ores et déjà engagée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Renaud MUSELIER**

P.J. : Avis Région

Hôtel de Région  
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20  
téléphone 04 91 57 50 57 – [www.maregionsud.fr](http://www.maregionsud.fr)

**Avis de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**RÉGION  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR**



Avis sur le Projet de modification simplifié n°1 du

# **Schéma de cohérence territoriale**

## **Pays d'Arles**

## Préambule

Par arrêté du 3 juin 2025, le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays d'Arles a prescrit le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur approuvé le 13 avril 2018.

Cette procédure de modification simplifiée vise à inscrire le territoire du Pays d'Arles dans la trajectoire de sobriété foncière fixée par la Loi Climat & Résilience du 22 août 2025 et déclinée dans le cadre de la modification n°1 du SRADDET adoptée en avril 2025 par l'Assemblée régionale et approuvée par arrêté du préfet en date du 3 juillet 2025.

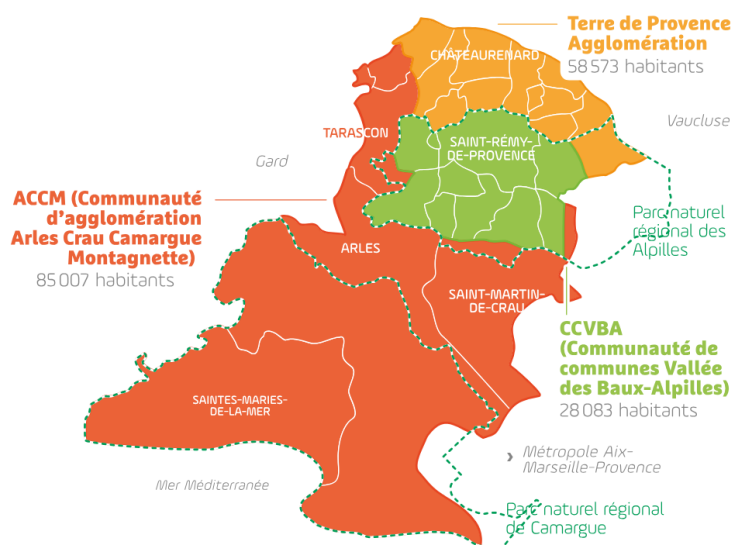
Plus précisément, elle a pour objectif d'intégrer sur le pas de temps d'application du SCoT en vigueur couvert par la loi Climat et Résilience, à savoir 2021-2030 révolu, cette trajectoire de sobriété foncière. Pour les périodes ultérieures, à savoir 2031-2050, l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière sera réalisée dans le cadre de la procédure de révision du SCoT lancée en 2023 et dont l'arrêt est annoncé pour 2030.

Ainsi, la stratégie territoriale globale instaurée dans le cadre de l'élaboration du SCoT approuvé en 2018 reste inchangée, que ce soit en matière d'armature urbaine, d'ambition de production de logements, de hiérarchisation des pôles économiques, de mobilités, de transition énergétique ou de préservation de la biodiversité.

En application de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, la Région a été sollicitée, par courrier recommandé avec accusé de réception (daté du 21 janvier 2026, réceptionné le 3 février 2026), en sa qualité de personne publique associée, pour donner son avis sur ce projet de SCoT.

Le périmètre du SCoT regroupe trois intercommunalités : la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), la Communauté d'agglomération Terre de Provence (TPA) et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) du Pays d'Arles (29 communes). Il compte 29 communes et s'étend sur 2 031 770,79 km<sup>2</sup>.

Le Pays d'Arles accueille au total 176 769 habitants (INSEE population totale 2023).



## Consommation foncière et artificialisation

### Ce que dit le SCoT en vigueur

Le SCoT du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018, intègre les objectifs chiffrés de consommation d'espaces par secteurs géographiques en s'appuyant sur les trois entités qui composent le Pays d'Arles.

Le SCoT en vigueur prévoyait déjà la division par deux de la consommation observée sur la période précédente. Cela s'est traduit, à l'époque, dans le DOO actuel, par la détermination des enveloppes foncières suivantes.

Les surfaces maximales pouvant être consommées prévues dans le SCoT en vigueur à l'horizon 2030, dans l'enveloppe urbaine (comblement des dents creuses uniquement, de plus de 2500 m<sup>2</sup> présentant un caractère naturel ou agricole) ou hors de l'enveloppe urbaine existante (extension de l'urbanisation) sont de :

- 745 ha au maximum (dont 50% sera réalisé en extension) pour le développement urbain
- 283 ha au maximum (dont 84% sera réalisé en extension) pour le développement économique
- 100 ha au maximum pour le développement des équipements

Surface à consommer	Economique	Equipements	Habitat	TOTAL
Dans l'enveloppe urbaine	70 ha	20 ha	380 ha	470 ha
En extension	213 ha	80 ha	365 ha	658 ha
<b>TOTAL</b>	<b>283 ha</b>	<b>100 ha</b>	<b>745 ha</b>	<b>1 128 ha</b>

Figure 1 : Consommation permise par le DOO en vigueur (2017-2030) en hectares

Au total, ce sont 1 128 ha (soit 86,7 ha par an) qui étaient à mobiliser pour le développement urbain, économique et les grands projets d'équipements et de services au sein du Pays d'Arles entre 2017 et 2030, dont 35% dans l'enveloppe urbaine existante par comblement des dents creuses uniquement.

### Rappel sur la consommation passée 2011-2020

Sur le territoire de SCOT du Pays d'Arles, 718 ha d'ENAF ont été consommés entre 2011 et 2020 selon les données du portail de l'artificialisation des sols. Le rythme de consommation est évalué à environ 72 ha par an.

La méthode de production des données du portail de l'artificialisation des sols, comporte cependant des limites importantes. La comptabilité du portail de l'artificialisation est partielle. Les surfaces consommées par les équipements ne sont pas intégrées.

Afin d'identifier la consommation ENAF issue des propriétés publiques durant la période 2011-2020, une analyse complémentaire a été menée sur la base du Mode d'Occupation du Sol (MOS)<sup>4</sup> du Pays d'Arles et des autorisations d'urbanisme, avec vérification par photo aérienne.

Les équipements réalisés durant cette période sont notamment des équipements scolaires, plusieurs centres de secours, des équipements pour les réseaux publics ainsi que des terrains de sport.

Cette complétude mène à ajouter 75 ha de consommation ENAF sur la période 2011-2020, soit 7,5 ha/an.

En conclusion, le total de la consommation d'ENAF 2011-2020 (inclus) pour le Pays d'Arles est de 718 ha + 75 ha = 793 ha, soit un rythme de consommation évalué à environ 79 ha par an.

A cette consommation foncière du SCOT actuel, s'ajoute la consommation foncière relative aux projets portés par l'Etat, dont notamment les digues du Plan Rhône et le contournement d'Arles dont la consommation foncière est estimée à environ 75 hectares.

### **Ce que prévoit le projet de modification simplifié**

La modification simplifiée s'applique à assurer la compatibilité du document SCoT avec les objectifs de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols fixés par le SRADDET modifié, tout en conservant la période d'application initiale, à savoir l'horizon fin 2030 ;

La trajectoire de réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier prévu dans le SRADDET s'articule conformément au principe de la Loi Climat & Résilience en 3 temps :

- Pour la période 2021-2030 inclus, le SRADDET fixe à l'échelle de l'espace Rhodanien un plafond de consommation à ne pas dépasser de 362 hectares, soit une réduction de 54,5 % de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus.
- Pour la période 2031-2040 (inclus) : le rythme de l'artificialisation nette devra être inférieur de moitié au moins au rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2030 inclus.
- Pour la période 2041-2050 : le SRADDET demande de réduire encore de moitié au moins le rythme de l'artificialisation nette par rapport à celui de la période précédente.

La modification simplifiée du SCOT ne concerne que la période 2021-2030. Pour y parvenir, le territoire a mobilisé une méthode combinant une analyse rigoureuse des consommations d'espace passées, fondée sur des données consolidées et vérifiées, et une déclinaison prospective de la trajectoire 2021-2030 ventilée par grandes entités géographiques et par destinations du SCoT. Pour les données relatives à la comptabilisation de la consommation foncière, le Pays d'Arles s'est appuyé sur les données disponibles sur le portail national de l'artificialisation des sols soit 718 ha d'ENAF ont été consommés entre 2011 et 2020. Le territoire a mené un travail d'analyse complémentaire sur la base du Mode d'Occupation du Sol (MOS) du Pays d'Arles, des autorisations d'urbanisme et d'une vérification par photo aérienne qui a permis de compléter le diagnostic de 75 ha de consommation d'espace supplémentaire sur la période 2011-2020,

L'entrée en vigueur du SCoT modifié, prévue en 2026, a conduit le Pays d'Arles à distinguer les consommations déjà réalisées de celles à venir, afin de garantir une application opérationnelle et lisible de la trajectoire, notamment pour les PLU locaux. À cette fin, une déclinaison indicative à l'échelle communale a été élaborée, en cohérence avec l'armature territoriale du SCoT, afin de doter la modification simplifiée d'une portée immédiatement opérationnelle tout en respectant les principes fondateurs du document en vigueur.

La trajectoire de sobriété foncière proposé dans le DOO pour 2021-2030 correspond à une diminution de 54.5% des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à 2011-2020 et se décline de la façon suivante :

	Développement économique (en ha)	Equipement (en ha)	Développement urbain (en ha)	Total (en ha)
Rhône Crau Camargue	Env. 73	Env. 7	Env. 66	Env. 146
Val de Durance	Env. 81	Env. 12	Env. 40	Env. 133
Alpilles	Env. 25	Env. 10	Env. 48	Env. 83
Pays d'Arles	Env. 179	Env. 29	Env. 154	Env. 362

Figure 2 : Consommation foncière maximale prévue par le DOO modifié (2021-2030) en hectares

## L'avis de la Région

La modification simplifiée du SCoT permet d'assurer une mise en comptabilité du SCoT en vigueur vis-à-vis du SRADDET et de la Loi Climat & Résilience, et cela pour la seule période 2021-2030. Dans ce format particulier, la stratégie territoriale globale instaurée dans le cadre de l'élaboration du SCoT approuvé en 2018 reste inchangée, que ce soit en matière d'armature urbaine, d'ambition de production de logements, de hiérarchisation des pôles économiques, de mobilités, de transition énergétique ou de préservation de la biodiversité.

La Région constate que les éléments contenus dans le projet de Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) modifié intègre les éléments de l'Objectif 47 du SRADDET et de la règle LD2-Obj47a.

En conséquence, la Région émet un **avis favorable au projet soumis** qui permet au territoire du Pays d'Arles de s'inscrire dans la trajectoire du Zéro artificialisation nette pour la première séquence 2021-2030.

Pour les périodes ultérieures, à savoir 2031-2050, l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière se fera dans le cadre de la procédure de révision générale du SCoT.

Dans cette perspective, la Région préconise d'ores et déjà au Pays d'Arles d'engager une réflexion et des travaux sur les thématiques suivantes :

- Prise en compte des bâtiments agricoles dans la trajectoire en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

Comme le rappelle le SRADDET, jusqu'en 2030 inclus, les constructions ou extensions nécessaires aux exploitations agricoles ne sont pas obligatoirement comptées au titre de la consommation d'espaces naturels et forestiers. Pour la décennie 2031-2040 et les suivantes, les constructions ou installations à destination d'exploitation agricole qui seront réalisées dans les espaces agricoles ou naturels devront être considérées comme de l'artificialisation. Aussi, le territoire est invité à établir le diagnostic de ces besoins dans l'optique de concilier le développement et la diversification agricoles avec les impératifs de sobriété foncière et de lutte contre le mitage de l'espace agricole.

- Intégrer l'enjeu de la multifonctionnalité des sols

Le SRADDET invite également les autorités compétentes en matière d'élaboration de SCoT à prendre en compte les dimensions de qualité et de fonctionnalité des sols dans leur réflexion et d'adapter leur projet de territoire à l'usage qui peut être fait de ces derniers. L'objectif poursuivi est d'éclairer les choix en matière d'urbanisme au regard des services rendus par les sols : régulation du cycle de l'eau, stockage du CO2, capacité productive agricole, biodiversité au sein des sols. Pour la fonction « capacité productive

agricole » des sols, la caractérisation et la cartographie devront tenir compte de l'équipement à l'irrigation des terres agricoles, en lien avec l'objectif régional de zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.

- Favoriser les projets de renaturation des espaces artificialisés.

La renaturation de terrains urbanisés constitue un levier de "désartificialisation" dans les documents d'urbanisme. C'est dans cette optique que le Code de l'urbanisme ouvre la possibilité de définir dans le cadre des démarches de SCoT des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés, en lien avec l'objectif de protection de la biodiversité, des continuités écologiques et de la ressource en eau. Dans l'objectif 47, le SRADDET invite les territoires à identifier le potentiel des espaces artificialisés les plus propices à des actions de renaturation.

Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon  
contact@scot-bva.fr - tél. : 04 32 76 73 00  
164 Av. de St Tronquet,  
Vaucluse Village - Bat Le Consulat  
84130 LE PONTET

Monsieur le Président  
PETR du Pays d'Arles  
1 impasse des Mourgues  
13200 ARLES

N/REF : PB/JR/CR/ D2026-023  
Affaire suivie par : Clairmande Robichon  
☎ : 04 32 76 73 01  
✉ : [urba@scot-bva.fr](mailto:urba@scot-bva.fr)

Courrier recommandé avec AR n° 1A 184 229 0078 5

Le Pontet le 26 mars 2026

Objet : Avis du SMBVA sur la modification simplifiée n°1 du SCOT du PETR d'Arles  
PJ : Document annexe d'analyse

---

Monsieur le Président,

Vous nous avez sollicité pour rendre un avis dans le cadre de la consultation sur la modification simplifiée n°1 du SCOT du PETR d'Arles.

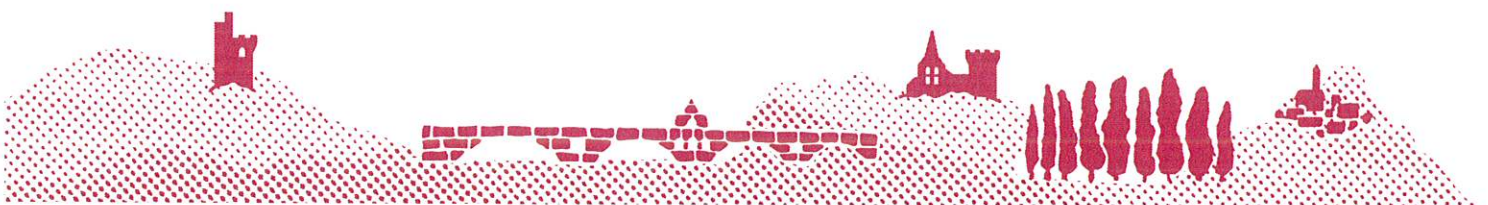
Dans ce cadre, les élus du Bureau Syndical se sont réunis le 11 mars 2026 afin d'examiner ce projet. Au regard des éléments présentés, les élus ont considéré que le projet intégrait bien la trajectoire de sobriété foncière de la loi Climat et Résilience et du SRADDET, pour la décliner dans le DOO avant de l'intégrer de manière plus complète dans le cadre de la révision générale engagée. Dans le contexte actuel d'élections municipales et locales, le dossier n'a pu être soumis aux élus du Comité Syndical.

J'ai donc l'honneur de vous informer que les élus du Bureau du SMBVA ont rendu un avis favorable concernant votre projet. Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier l'analyse complète qui a été réalisée.

Je vous remercie de bien vouloir intégrer cet avis dans le cadre de l'enquête publique pour cette procédure.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués

Pascale Bories  
Présidente





## Avis du SMBVA Modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles

Le SMBVA a reçu en date du 13 février 2026, le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles. Le SMBVA a trois mois pour rendre son avis.

### Contexte

Le PETR d'Arles réalise une première modification simplifiée dans le but de se mettre en compatibilité avec le SRADDET PACA et la loi Climat et Résilience, en intégrant la trajectoire de sobriété foncière permettant d'atteindre le Zan et en intégrant la territorialisation des objectifs chiffrés du SRADDET dans sa version récemment modifiée.

Cette modification simplifiée s'appliquera jusqu'à la date butoir du SCOT actuel, à savoir 2030. Son temps d'application est donc de 2026 à 2030. Elle intègre donc seulement la première période de la trajectoire ZAN, à savoir 2021-2030.

Cette modification simplifiée est réalisée en parallèle d'une procédure de révision générale engagée en 2023 et qui permettra d'intégrer les périodes postérieures à 2030 de la trajectoire ZAN.

Ainsi, l'objectif principal de cette modification est d'intégrer un objectif de court terme, à savoir la trajectoire de sobriété foncière sur la période en cours, jusqu'au terme prévu par le SCOT actuel à savoir fin 2030.

Les évolutions à apporter au SCOT en vigueur concernent le DOO ainsi que les justifications du projet. Cette modification simplifiée du SCOT est soumise à évaluation environnementale.

### Présentation du Projet

Selon le fascicule de règles du SRADDET, la trajectoire de réduction de la consommation foncière applicable au territoire du SCOT du Pays d'Arles doit être au moins de -54,5% de consommation d'ENAF sur la 1<sup>ère</sup> période entre 2021-2030, par rapport à la décennie 2011-2020. Cette réduction comprend les PENE. Ainsi, la trajectoire maximale de consommation d'ENAF pour 2021-2030 s'élève à 361 ha, soit 36 ha/an.

Sur le territoire de SCOT du Pays d'Arles, 718 ha d'ENAF ont été consommés entre 2011 et 2020 selon les données du portail de l'artificialisation des sols. Le rythme de consommation est évalué à environ 72 ha par an

Au regard du point de faiblesse identifié de manière classique pour les données des fichiers fonciers, les données du portail de l'artificialisation ont été complétées grâce au MOS pour se rapprocher au maximum de la consommation réelle d'ENAF sur le territoire pour la période de référence 2011-2020.

Ainsi, le total de la consommation d'ENAF 2011-2020 (inclus) pour le Pays d'Arles est de 718 ha + 75 ha = 793 ha, soit un rythme de consommation évalué à environ 79 ha par an.

La répartition de ces objectifs de consommation d'espace a ensuite été ventilée entre les trois entités géographiques (armature) définies dans le SCOT et qui ne sont pas remises en question :

**Répartition des consommations d'espace entre les trois entités géographiques pour la période 2021-2030**

Entités	Consommation 2011-2020 (en ha)	Consommation possible 2021-2030 (réduction de 54,5% du total 2011-2020, en ha)
Rhône Crau Camargue	env.320	env.146
Val de Durance	env.293	env.133
Alpilles	env.180	env.82
Pays d'Arles	env.793	env.361

La trajectoire est ajustée à projet constant par rapport au SCOT actuel, en tenant compte, comme cela a été déjà évalué dans le SCOT à l'origine :

- Des besoins en développement économique en lien notamment avec les schémas stratégiques pour le développement des filières et la création d'emplois, ainsi qu'aux inventaires des zones d'activités économiques.
- Des besoins pour le développement des équipements, des services publics, des réseaux et des énergies renouvelables.
- Du poids démographique des territoires et de leurs dynamiques récentes en matière d'évolution et de structure de la population, des besoins en logements identifiés, ainsi que des indicateurs d'activité et d'emploi.

Les prescriptions du DOO de la modification simplifiée prévoient une ventilation de la trajectoire 2021-2030 par entité et en fonction des trois grandes destinations du SCOT actuel, à savoir le développement économique (dont le tourisme), les équipements et le développement urbain.

À titre indicatif, la comptabilisation des surfaces restantes à consommer sur 2026-2030 sera mentionnée par entité géographique et en fonction des trois destinations

La consommation totale du Pays d'Arles pour la période de 3 ans observée à travers les données retraitées OCS GE entre 2020 et 2023 est évaluée à environ 69 ha, soit environ 23 ha par an en moyenne.

La consommation annuelle moyenne issue de l'évolution de la consommation d'ENAF à partir des données retraitées OCS GE 20-23 est appliquée sur une période de 5 ans pour couvrir la période de consommation récente, précédent le projet de modification simplifiée du SCOT, soit la période 2021-2025.

Par ailleurs le dossier mentionne qu'une centrale photovoltaïque de 9,5 ha est visible sur la carte OCSGE 2023 sur Châteaurenard, et qu'elle a été exemptée du décompte pour la consommation d'ENAF puisqu'elle a respecté les critères de dérogation définis par le décret d'application et l'arrêté de la loi Climat et Résilience

Ainsi, le DOO intègre, à titre indicatif, une ventilation des chiffres de consommation d'ENAF entre 2026 et 2030, en appliquant les stratégies intercommunale et en recentrant la consommation d'ENAF sur le développement économique, privilégiant ainsi le renouvellement urbain pour le développement urbain.

Les surfaces prévues pour 2026-2030 sont les suivantes (en ha) :

Entités	Destinations	Trajectoire 2021-2030 (prescriptif)	Consommation d'ENAF prévues pour 2026-2030 (en ha)	Total
Rhône Crau Camargue	Développement économique	73	41,10	73,00
	Développement urbain	66	50,00	66,00
	Equipement	7	5,30	7,00
	Total	146	96,40	146,00
Val de Durance	Développement économique	81	67,20	81,00
	Développement urbain	40	28,00	40,00
	Equipement	12	9,20	12,00
	Total	133	104,40	133,00
Alpilles	Développement économique	25	18,90	25,00
	Développement urbain	48	30,00	48,00
	Equipement	10	6,30	10,00
	Total	83	55,20	83,00

Le DOO propose ensuite à titre indicatif une ventilation par commune pour l'économie et pour le développement urbain. De même, il intègre un tableau de consommation d'ENAF dédié aux grands projets d'équipements et de services.

### Analyse et avis du SCOT

Le projet intègre la trajectoire de sobriété foncière de la loi Climat et Résilience et du SRADDET, pour la décliner dans le DOO avant de l'intégrer de manière plus complète dans le cadre de la révision générale engagée.

La modification simplifiée étant dérogatoire pour l'intégration de la trajectoire de la loi Climat et Résilience, aucun autre point n'a été modifié dans le document.

Le Bureau réuni le 13 mars 2026 a rendu un avis favorable sur ce projet.



**Christine COLLANGE**  
**Directrice**  
**PETR du Pays d'Arles**  
**Impasse des Mourgues – Couvent**  
**Saint Césaire**  
**13200 ARLES**

Arles, le 27 avril 2026

2026-04-44 TM-CDP

**Objet : Contribution du SYMADREM dans le cadre de la consultation sur le dossier de modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles**

*Affaire suivie par Céline DE PARIS*

Madame la Directrice,

Le PETR du Pays d'Arles a sollicité le SYMADREM, structure gémapienne sur le Grand Delta du Rhône, concernant le dossier de modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles.

A la lecture du dossier, le SYMADREM souhaite apporter les précisions détaillées ci-après :

A la page 38 du dossier, au chapitre 2.4.3. « Les grands projets d'équipements et de services : les objectifs de modération de la consommation foncière », le tableau 14 précise les objectifs chiffrés des surfaces maximales pouvant être consommées pour les grands projets d'équipements et de services. Il est précisé « A titre indicatif, à cette consommation foncière s'ajoute la consommation foncière relative aux projets portés par l'Etat qui sont notamment : [...] les digues du Plan Rhône prévues à l'horizon SCOT ».

Les travaux de digues cités font référence aux travaux du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues entre le barrage de Vallabrègues et la mer, sous maîtrise d'ouvrage SYMADREM. Il s'agit de la déclinaison, à l'échelle du delta du Rhône du Plan Rhône défini par l'État et les régions. D'ici 2030, les travaux prévus sur le territoire du Pays d'Arles sont les travaux de confortement des digues du Petit Rhône rive gauche – Tranche 1 (commune d'Arles) et les travaux de confortement des digues du Grand Rhône aval rive droite (Salin de Giraud – commune d'Arles).

Ces projets de digues ne prévoient pas d'imperméabilisation des surfaces. En effet, les travaux prévoient, dans la plupart des cas, le démontage des digues actuelles et la revégétalisation de l'espace libéré. Une nouvelle digue en terre est reconstruite en recul. Il n'y a donc pas de perte

d'un usage naturel, agricole ou forestier au profit d'un usage urbain. L'usage reste inchangé et la consommation d'ENAF (Espaces naturels agricoles et forestiers) est nulle.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



SYMADREM

**Le président,  
par déléation le directeur général,**



**Thibaut MALLET**



SYMADREM  
Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement  
des Dignes du Delta  
du Rhône et de la Mer  
1182 Chemin de Fourchon  
VC 33  
13200 Arles



**Monsieur Michel PECOUT**  
Président du PETR du pays d'Arles  
1 impasse des Mourgues  
13200 ARLES

Istres, le 12 mai 2026

**Dossier n°26014**

**Courriel :** nicolas.savajols@symcrau.com

**N° réf. :** CT/PDL/YA/NS/CL/26/33

**Objet : Avis du SYMCRAU sur la modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles**

Monsieur le Président,

Par sollicitation du 12 février 2026, vous avez souhaité recueillir l'avis du Syndicat Mixte de Gestion des Nappes de la Crau (SYMCRAU) concernant la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Arles. Cette procédure vise notamment la mise en conformité du document avec le SRADDET de la Région Sud, en application des objectifs de sobriété foncière.

Pour rappel, le SYMCRAU, en sa qualité d'établissement public de gestion de la masse d'eau FRDG104 « Cailloutis de la Crau » et d'animateur des sites Natura 2000 FR9301595 "Crau centrale Crau sèche" et FR9310064 "Crau", veille à la préservation d'une ressource stratégique alimentant 300 000 habitants ainsi qu'à la sauvegarde de milieux naturels d'intérêt européen.

L'analyse des pièces du dossier appelle les observations suivantes :

### **1. Analyse de la trajectoire de sobriété foncière (Consommation d'ENAF)**

Si l'intention de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est conforme aux orientations régionales, la méthodologie de calcul retenue soulève des réserves :

- **Divergence de données :** Le projet de SCoT estime la consommation d'ENAF 2020-2025 à 108 ha en utilisant une méthode de calcul par indicateurs de tendance. Or, les données du portail national « Cartagène » (référence depuis avril 2026) font état de 173 ha consommés entre 2021 et 2024. Cet écart significatif induit une surestimation du potentiel de consommation d'ENAF entre 2025 et 2030 (respectivement 256 ha annoncés contre 191 ha), ce qui pourrait fragiliser les objectifs de préservation de la ressource en eau et des milieux naturels.

- **Représentation des SEEI :** Les SEEI « sites de projets » pourraient bénéficier de zones d'influences au même titre que les SEEI « extensions urbaines » disposent de zones tampons.
- **Comptabilisation du bâti agricole :** Les bâtiments et les installations agricoles sont exclus du décompte d'ENAF. Compte tenu de la vocation agricole du territoire qui contribue fortement à sa valeur environnementale, le SYMCRAU préconise leur intégration, ces installations impactant directement les prairies irriguées (vecteurs de recharge de la nappe) et les habitats d'intérêt communautaire.
- **Densification urbaine :** Afin de limiter l'étalement urbain, il est suggéré d'élever l'objectif de construction de logements au sein de l'enveloppe urbaine à 80 % pour les villes structurantes, bourgs et villages, à l'instar de l'objectif retenu pour la ville-centre.
- **Transparence des surfaces :** Une clarification des surfaces déjà ouvertes à l'urbanisation dans le SCoT actuel est nécessaire pour évaluer la réalité de la réduction de consommation d'ENAF annoncée.

## 2. Protection de la ressource en eau (Nappe de la Crau)

Le SYMCRAU recommande de renforcer le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sur les points suivants :

- **Zones de sauvegarde (ZS) :** Les secteurs de Mas-Thibert, Saint-Hippolyte et Saint-Martin-de-Crau doivent être intégrés en classe B ou C de la cartographie des secteurs à enjeux environnementaux, eu égard à leur rôle crucial pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
- **Maîtrise de l'imperméabilisation :** Le développement des zones d'activités (ZAC/ZI) à Arles et à Saint-Martin-de-Crau doit prioritairement s'opérer hors zones de sauvegarde et faire l'objet de prescriptions strictes en matière de gestion des eaux pluviales et de voiries, et de mesures de compensation.

## 3. Enjeux Biodiversité et Natura 2000

L'évaluation environnementale doit mieux refléter la spécificité du territoire :

- **Revalorisation des friches pâturées :** Ces milieux, fonctionnellement identiques au « coussoul », présentent un enjeu local de conservation fort (DOCOB, tome 1). Il convient de les extraire de la classe D pour garantir leur protection.
- **Continuités écologiques :** Le SYMCRAU suggère d'inclure les données du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et des trames vertes et bleues des chartes des Parc naturels régionaux dans les secteurs en classes C. Les TVB locales existantes pourraient, quant à elles, intégrer les secteurs de classe A. Cet ajout est

l'opportunité de renforcer les prescriptions 128 et 129 du DOO. À noter que le SYMCRAU finalisera une Trame Verte et Bleue spécifique aux sites Natura 2000 de la Crau d'ici janvier 2027.

- **Méthodologie d'impact** : L'analyse actuelle ne permet pas de quantifier précisément les surfaces de classe C impactées. Une évaluation avant/après modification du SCoT est requise pour justifier l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

En conclusion, au regard de ces éléments, le SYMCRAU émet un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte des recommandations précitées, notamment la sécurisation de la méthode de calcul de consommation des ENAF et le renforcement de la protection des prairies irriguées, des zones de sauvegarde de la nappe et des milieux naturels à fort enjeux de conservation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**La vice-Présidente du SYMCRAU,**

**Marylène BONFILLON**



Eyragues, le 11 mai 2026

**Monsieur Michel PECOUT**  
Président du PETR  
Impasse des Mourgues  
13200 ARLES

---

**Dossier suivi par Marianne BARGIER**

**Nos réf.: Foncier / n°2026-0952**

☎ Ligne directe : 04.32.61.96.34

☎ Standard : 04.32.61.96.30

✉ : mbargier@terredeprovence-agglo.com

**Objet : Avis PPA – Modification simplifiée n°1 du SCoT**

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour votre courriel en date du 12/02/2026, référencé sous le numéro 2026-0952, par lequel vous sollicitez Terre de Provence Agglomération dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), relative à la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Arles.

À ce titre, les services compétents de la communauté d'agglomération ont été saisis afin d'analyser les documents mis à disposition et vous faire part des observations de Terre de Provence Agglomération dans le cadre de cette procédure.

Tout d'abord, j'ai bien noté que cette modification simplifiée avait pour objet principal d'intégrer la trajectoire de lutte contre l'artificialisation des sols tendant au ZAN, fixée par la loi climat et résilience et déclinée par le SRADDET de la Région Sud.

Aussi, pour notre territoire, la trajectoire ZAN pour la période 2021-2030, concernant le développement urbain est d'environ 40 hectares. Pour la période en cours de 2026 à 2030, la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) estimée est d'environ 28 hectares. Cependant, il est nécessaire de rappeler que ces derniers concernent uniquement la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), et ne tiennent pas compte du potentiel de réinvestissement du bâti existant, ni des friches remobilisables, ni même des dents creuses inférieures à 2500m<sup>2</sup>.

Comme vous le savez notre agglomération élabore actuellement son Programme Local de l'Habitat (PLH) dans lequel son diagnostic fait état d'une consommation estimée d'environ 53.4 hectares. Cette différence de consommation foncière s'explique notamment par une application des documents sur un pas de temps varié ; moyen et long terme pour le SCoT, court et moyen terme pour le PLH, mais surtout par une approche méthodologique distincte. En effet, la consommation foncière estimée dans le cadre du PLH ne correspond pas nécessairement à de la consommation d'ENAF au sens de la méthodologie OCSGE employée dans le cadre du SCoT, mais comprend également l'aménagement d'espaces déjà urbanisés ou en dents creuses. Cependant, le croisement effectué entre les projets inscrits dans le diagnostic PLH et la méthodologie OCSGE fait état d'environ 28,4 hectares correspondant à de la consommation d'ENAF au sens du SCoT, pour 31 hectares à consommer sur des secteurs déjà urbanisés. Le PLH est ainsi compatible avec la trajectoire du SCoT.

La trajectoire ZAN pour la période 2021-2030, concernant le développement économique est d'environ 81 hectares. Pour la période en cours de 2026 à 2030, la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) estimée est d'environ 67 hectares. Terre de Provence Agglomération étant compétente en matière de développement économique, ces projets sont donc primordiaux pour le territoire. Je me dois d'ailleurs de vous informer que l'extension de la zone des Moutouses à Eyragues d'environ 4ha pourrait voir le jour d'ici 2030.

Toutefois cette consommation d'ENAF est estimative, et les listes fournies indicatives. Il apparaît primordial de spécifier que des attributions différentes pourront avoir lieu au regard notamment des contraintes pouvant être rencontrées ou encore au regard de l'évolution du projet ou des besoins.

Ainsi, si l'enveloppe de consommation foncière fléchée par EPCI doit être suivie, elle doit également s'adapter aux enjeux et aux besoins du territoire. C'est pourquoi, cette consommation foncière fournie sous forme de "liste non exhaustive" n'est qu'estimative et donc susceptible d'évoluer, allant d'une commune à une autre, ou encore d'une destination à une autre.

De plus en matière de mobilités, il convient de clarifier le point sur la LEO.

En effet, l'addendum fait référence à la : « suppression de la référence à la LEO » ce paragraphe crée une confusion dans la compréhension du sujet ; outre le fait que l'ensemble des élus concernés des deux côtés de la Durance se sont récemment prononcés sur le maintien de ce projet, il est constant qu'une modification simplifiée ne peut se prononcer sur des projets d'intérêt nationaux, ce qui est le cas de la LEO.

Par conséquent, il me semble nécessaire de clarifier ce point, en conservant la rédaction initiale du SCoT sur le sujet. Par ailleurs, l'Agglomération, via cet avis, réaffirme sa volonté de développer cette liaison indispensable à son territoire.

D'autre part, dans la mesure du possible, nous tenons à souligner l'existence d'un nouveau projet d'ampleur, comme celui de l'échangeur de Cabannes ainsi que l'actualisation de l'état de l'avancée de nos projets de Pôles d'Echanges Multimodaux.

Enfin, le SCoT fait allusion aux entités géographiques, ne serait-il pas possible de remplacer celles-ci par le nom des EPCI ou à minima de les associer au nom des EPCI pour une meilleure compréhension publique ?

Sous la réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques formulées, j'émetts un avis favorable sur la modification simplifiée du SCoT.

Mes services reste à votre disposition pour tout échange complémentaire sur ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Corinne CHABAUD



Présidente,  
Maire de Mollégès  
Vice-Présidente du Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône